

## Document d'information pension complémentaire

### Votre plan de pension complémentaire en un seul coup d'œil

Engagement Individuel de Pension (EIP) pour salarié

Votre employeur peut constituer pour vous, en tant que travailleur, une pension complémentaire qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un résumé du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable au 1/1/2026 et indique où vous pouvez trouver d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

#### Ce produit de pension complémentaire

produit de pension complémentaire :	Engagement Individuel de Pension (EIP) pour salarié
instauré par :	L'employeur
géré par :	Vivium, marque de P&V Assurances sc Entreprise d'assurance agréée en Belgique par la FSMA, ayant son siège social à la rue Royal 151, 1210 Bruxelles, numéro BCE : 0402.236.531

#### Qui est affilié à ce produit de pension ?

Ce produit de pension peut être souscrit par un employeur au bénéfice d'un travailleur à condition que :

- Il existe un engagement de pension pour tous les travailleurs de l'entreprise.
- L'affiliation ait eu lieu avant les 36 derniers mois précédent la retraite ou le RCC (Régime de chômage avec complément d'entreprise).

#### Qui paie les contributions ?

En plus des contributions de **l'employeur**, il est possible que vous versez également des contributions vous-même. Vos contributions personnelles sont prélevées sur votre salaire et versées à Vivium. Vous ne devez rien faire vous-même. Vos contributions personnelles donnent droit à une réduction d'impôts.

#### Qu'offre ce produit ?

Lors de la mise à la retraite

- Ce produit de pension est de type contributions définies. Dans ce type de produit de pension, seul le montant des contributions à payer est déterminé. Ces contributions sont versées à Vivium qui les investit. Votre pension complémentaire **dépendra de combien de contributions sont versées et du rendement de cet investissement**.
- Les contributions sont limitées par la règle des 80%.

En cas de décès

- L'employeur détermine le montant que vos proches recevront si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite. Le montant est égal à **la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là, éventuellement complétée jusqu'à un capital minimum décès**. Dans ce dernier cas,

- les primes sont prélevées sur les contributions de l'employeur. Par conséquent, moins de contributions seront utilisées pour la constitution de la pension complémentaire.
- L'employeur peut, en plus du montant que vos proches recevront, prévoir un capital supplémentaire en cas de décès par accident. Les primes pour ce capital supplémentaire sont toujours financées par les contributions de l'employeur. Ce financement n'a aucun impact sur la constitution de la pension complémentaire
  - Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Vous pouvez consulter la convention de pension afin de vérifier comment vous pouvez désigner le bénéficiaire. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée en premier lieu à votre partenaire et/ou à vos enfants. À défaut, la désignation des bénéficiaires sera déterminée selon l'ordre de priorité décrit dans les conditions générales du produit de pension.

#### En cas d'incapacité de travail

- L'employeur peut prévoir que vous receviez une rente mensuelle en cas d'incapacité de travail résultant d'un congé de maternité, d'une maladie ou d'un accident, et ce proportionnellement au degré d'incapacité de travail et après l'expiration d'un délai de carence. Les primes pour cette garantie sont toujours financées par les contributions de l'employeur. Ce financement n'a aucun impact sur la constitution de la pension complémentaire.
- L'employeur peut prévoir que le paiement des contributions pour les garanties "pension" et "décès" dans ce produit de pension soit pris en charge par Vivium lorsque vous devenez incapable de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident, et ce proportionnellement au degré d'incapacité de travail et après l'expiration d'un délai de carence. Les primes pour cette garantie, également appelée exonération de prime, sont toujours financées par les contributions de l'employeur. Ce financement n'a aucun impact sur la constitution de la pension complémentaire.
- L'employeur peut prévoir que vous receviez un capital supplémentaire en cas d'incapacité de travail permanente et totale due à un accident. Les primes pour cette garantie sont toujours financées par les contributions de l'employeur. Ce financement n'a aucun impact sur la constitution de la pension complémentaire.

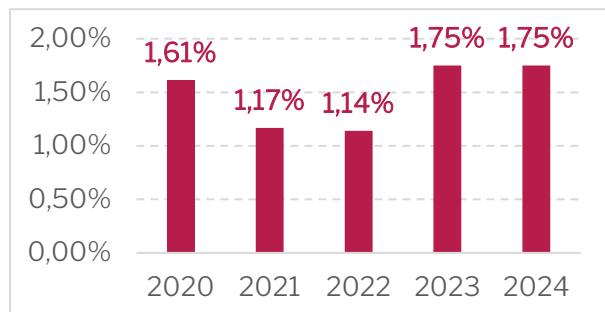
### Comment le produit de pension complémentaire est-il géré ?

#### Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

- Vivium gère le produit de pension dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé « **branche 21** ». Cela signifie que Vivium vous octroie un **taux d'intérêt garanti**. Celui-ci s'élève actuellement à **1,75%**.
- Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt.
- Si les résultats le lui permettent, Vivium peut octroyer une **participation bénéficiaire**. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. Le niveau de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garanti à l'avance.
- Pour protéger votre pension complémentaire, vous bénéficiez d'une **garantie légale de rendement minimum**. Cela signifie que votre employeur doit garantir un rendement minimum sur les contributions versées. Pour les contributions versées actuellement, le rendement minimum légal garanti est de 2,5%. En cas de modification de cette garantie légale de rendement minimum, la méthode horizontale est appliquée (voir [www.fsma.be/fr/la-methode-horizontale-0](http://www.fsma.be/fr/la-methode-horizontale-0)). S'il s'avère au moment de votre départ à la retraite que les rendements qui ont été octroyés par Vivium sont insuffisants, votre employeur devra combler la différence.

#### Quel a été le rendement du produit de pension sur les 5 dernières années ?

## Rendements nets



**Attention**, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

## Quels sont les coûts ?

Vivium prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :

### 1. Coûts d'entrée : 2%

Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximum, les frais réellement appliqués peuvent varier de 0% à 2%. Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée.

### 2. Coûts récurrents : 0,1%

Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximum, les frais réellement appliqués peuvent varier de 0% à 0,1%. Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées. Vivium peut modifier ces frais de gestion annuels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions contractuelles.

## Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Ce produit d'assurance **promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR**, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Consultez les informations précontractuelles relatives à la durabilité pour chaque option d'investissement sur [www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite](http://www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite). Vous y trouverez également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre gamme de produits.

## Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Si vous démissionnez ou êtes licencié, vous ne pouvez pas encore obtenir votre pension complémentaire à ce moment-là. Vous pouvez en revanche choisir la manière dont vous souhaitez faire évoluer les réserves de pension que vous avez déjà constituées : vous pouvez les laisser tout simplement dans le produit de pension, les transférer à une structure d'accueil ou les transférer à un autre organisme de pension. Vivium vous informera en temps voulu des différentes possibilités qui s'offrent à vous.

## Versement de la pension complémentaire

### Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre **pension légale (anticipée)**. Vivium vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée), mais que

vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be) la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

Comment la pension complémentaire est-elle versée ?

Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un **capital unique**. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.

La pension complémentaire est-elle taxée ?

Tant en cas de vie qu'en cas de décès, des cotisations sociales et des impôts seront prélevés sur votre pension complémentaire au moment où elle vous sera versée. Le taux d'imposition varie **entre 10% en 20%** et dépend notamment de l'âge auquel vous touchez votre pension complémentaire. Vous trouverez un aperçu concis des règles fiscales en vigueur sur le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : [www.fsma.be/fr/quelles-sont-les-regles-en-matiere-de-fiscalite](http://www.fsma.be/fr/quelles-sont-les-regles-en-matiere-de-fiscalite).

## Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de votre produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détails dans la convention de pension. Vous pouvez la consulter sur le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be) ou la demander à votre employeur.

Les montants et pourcentages contenus dans ce document peuvent changer dans le futur. Vous pouvez suivre leur évolution via le rapport annuel de transparence, que vous pouvez demander auprès de Vivium.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur les sites internet [monassurancegroupe.vivium.be](http://monassurancegroupe.vivium.be) et [www.mypension.be](http://www.mypension.be). Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : [www.fsma.be/fr/pension-complementaire](http://www.fsma.be/fr/pension-complementaire).

Ce produit est soumis au droit belge.

Pour toute plainte relative à ce produit d'assurance, vous pouvez vous adresser au service Gestion des plaintes de Vivium Assurances, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, +32(0)2.250.90.60, [plainte@vivium.be](mailto:plainte@vivium.be) ou à l'Ombudsman des Assurances ([www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, +32(0)2.547.58.71, [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be). Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'engager une procédure judiciaire.